



Conseil Municipal du 15 avril 2026

PROCES-VERBAL

**L'an deux mille vingt-six
Le quinze avril
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 avril 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA - Annie METAY
Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ - Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Fabrice BERLEMONT
Niarale TRAORE – Jocelyne HAMON - Pascal SICRE - Axel OUHSAINE - Murielle SIMON
Carole ANNEQUIN - Christophe BATTAIS - Kaddra ZAZOUI
Alexandre KARP - Séverine MARCO - Nicolas PASTUR - Marcel BOTTALICO
Sonia DOS SANTOS - Prisca AUGUSTIN - Karlson TABE AYUKNCHONG
Claude CAUËT - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Fahed HADJI - Amélie SANDRIN

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Arnaud CHAILLOU a donné procuration à Mathilde MISSLIN
Jean-Claude CHEVRIER a donné procuration à Isabelle CHOCHON
Christophe CONNAN a donné procuration à Dominique MORIN

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Sandrine VIBOUD

M. Eric BOSC, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

**Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 33**

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Constitution d'un groupement de commande relatif au marché d'assurances à intervenir entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles (CDE)
- 3- FINANCES** / Budget ville - Approbation du compte de gestion 2025
- 4- FINANCES** / Budget Ville - Approbation du Compte Administratif 2025
- 5- FINANCES** / Budget Ville - Affectation du résultat 2025
- 6- FINANCES** / Provisions pour la dépréciation des actifs circulants et pour les risques, ainsi que les provisions pour risques et charges financières
- 7- FINANCES** / Budget Ville - Vote des taux d'imposition directe locale pour l'année 2026
- 8- FINANCES** / Budget Ville – Approbation du Budget Primitif 2026
- 9- FINANCES** / Amortissement des dépenses inscrites au compte 204
- 10- FINANCES** / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) au titre de l'exercice 2026
- 11- FINANCES** / Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2026
- 12- CULTURE** / Demande de subvention portant sur l'enrichissement de l'offre et des actions de la médiathèque par la mise en service d'une nouvelle collection de jeux grand format
- 13- CULTURE** / Demande de subvention portant sur le déploiement d'actions culturelles et ludiques dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été 2026 »
- 14- PETITE ENFANCE** / Convention d'objectifs et de financement – Relais Petite Enfance (R.P.E) – 2026-2029 à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise
- 15- RESSOURCES HUMAINES** / Recrutement d'un collaborateur de cabinet de cabinet
- 16- RESSOURCES HUMAINES** / Création et composition du Comité Social Territorial Local
- 17- RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 18- RESSOURCES HUMAINES** / Conditions d'utilisation et attribution des véhicules de service
- 19- RESSOURCES HUMAINES** / Attribution d'un véhicule de fonction
- 20- SOCIAL** / Convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM », pour l'année 2026
- 21- URBANISME** / Confirmation de la cession des parcelles communales cadastrées section AB 119, 132, 135, 731, 743, 862 et 1213 sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance de 10 660 m² au profit de la S.A « UNITI » ou toute autre personne morale dont la S.A « UNITI » sera associée ou actionnaire

22- URBANISME / Acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section AB 109P et 111P sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance de 1 050 m²

23- VIE ASSOCIATIVE / Subventions de fonctionnement à verser aux associations pour l'année 2026

24- VIE ASSOCIATIVE / Convention d'objectifs et de financement 2026 à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye »

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2026

07/04	Ressources Humaines	Conventions de formation : 2 sessions "Gestes et postures", les 15 et 18 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S "Cab Formations"
07/04	Ressources Humaines	Conventions de formation : 2 sessions "Sauveteur secouriste du travail (S.S.T)", les 8-9 et 11-12 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S "Cab Formations"
07/04	Social	Contrat de prestation relatif à l'animation d'ateliers, de conférence et sortie culturels dans le cadre des activités du centre social, d'avril à juin 2026, à intervenir avec l'Association "Sham Spectacles"
07/04	Social	Réservation de prestations hébergement, pension complète et activités de loisirs dans le cadre du séjour familial organisé à la Base de loisirs du ValJoly du 1er au 3 mai 2026, à intervenir avec la S.A.S "VM 59132"
07/04	DAC - Sport	Convention de prestation relative à l'animation de parcours "sport santé" dans le cadre de l'édition 2026 de la "Semaine du sport", les 21 et 23 avril 2026, à intervenir avec l'Association "Tr3ssport"
07/04	Administration générale	Avenant n°2 au contrat d'assurance « Responsabilité civile » conclu avec la société d'assurance « Groupama Paris Val de Loire »
07/04	Petite enfance	Convention de prestation relative à l'animation de séances d'éveil et d'animation musicale dans les établissements d'accueil du jeune enfant, à intervenir avec l'Association "Artefact"
07/04	Scolaire	Convention de prestation relative à l'animation d'actions de prévention aux principaux risques routiers à destination des élèves de grandes sections de maternelle, dans le cadre de l'édition 2026 de la "Semaine de la citoyenneté", à intervenir avec l'Association "Prévention routière"
07/04	Education	Contrat de prestation relatif à la tenue d'un stand de sensibilisation et de prévention des addictions, dans le cadre de la "Fête de l'Education", en date du 30 mai 2026, à intervenir avec la S.A.S "Ethylot'Health"
07/04	Social	Contrat de prestation de transport collectif dans le cadre d'un séjour familial, à intervenir les 1er et 3 mai 2026 avec la S.A.R.L "JF Cars"
07/04	Education	Contrat de prestation relatif à l'animation d'une séance sportive et ludique dans le cadre de la journée du sport organisée par le Pôle Education le 17 juin 2026, à intervenir avec la S.A.S "Digiwall France"
07/04	Education	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier de cyanotype dans le cadre de la "Fête de l'éducation", en date du 30 mai 2026, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Justine Montmarché

2- D2026_41 - ADMINISTRATION GENERALE / Constitution d'un groupement de commande relatif au marché d'assurances de la Commune, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles (CDE)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le Code de la Commande Publique dispose que des groupements de commandes entre plusieurs entités publiques peuvent être constitués.

Les groupements de commandes visent tout à la fois à obtenir de meilleurs tarifs, à favoriser la concurrence et à mutualiser les procédures de marchés. Tout groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui en définit les modalités de fonctionnement, en désignant notamment un des membres du groupement comme coordonnateur, pour procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Considérant que les actuels contrats d'assurance arrivent à échéance le 31 décembre 2022, il convient d'envisager la passation d'un nouveau marché de prestations de services, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation du marché de prestations d'assurances, tant pour les propres besoins de la Commune que pour ceux du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des écoles. La commune assurerait à ce titre les fonctions de coordonnateur de groupement, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code de la commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants,

Vu la délibération n°2-2026 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date 10 mars 2026 relative à la constitution d'un groupement de commande relatif au marché d'assurances,

Vu la délibération n°D2026/02 du Comité de la Caisse des Ecoles en date 10 février 2026 relative à la constitution d'un groupement de commande relatif au marché d'assurances,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au marché d'assurances ci-annexée,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le projet de convention de groupement annexé à la présente
- ✓ **ADHERER** au groupement de commandes constitué pour la passation du marché de prestations d'assurance et **ACCEPTER** que la Commune soit désignée comme coordonnatrice,
- ✓ **ADHERER** aux lots 1, 2, 3, 4, 5 conformément à l'article 1 de la convention constitutive
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3- D2026_42 - FINANCES / Budget ville – Approbation du Compte de Gestion 2025

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

Pour rappel, les règles de la comptabilité publique impliquent que le Maire (Ordonnateur) et le Trésorier Principal (Comptable) tiennent une comptabilité séparée.

La comptabilité du Maire est retracée dans le compte administratif, celle du Trésorier principal dans le compte de gestion. Les écritures figurant sur ces deux documents doivent aboutir aux mêmes résultats.

Ces deux documents doivent être présentés simultanément au vote du Conseil Municipal.

Il est précisé que les comptes de gestion 2025 dressés pour le budget principal et le budget annexe, par le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier Principal pour l'année 2025 du Budget Ville,

Considérant la présentation faite du budget primitif de l'exercice 2025 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 dressés par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 y compris les rattachements à l'exercice,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 concernant les différentes sections budgétaires du budget ville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal concernant la tenue des comptes du Budget Ville.
- ✓ **APPROUVER** les comptes de gestion de l'exercice 2025 dressés par le Trésorier Principal du Budget Ville.

4- D2026_43 - FINANCES / Budget Ville - Approbation du Compte Administratif 2025

Rapporteur : Mme Viboud / Interventions : M. Hadji – M. le Maire

L'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le Compte Administratif, document de synthèse qui retrace la situation financière de la Commune au titre de l'exercice précédent.

Pour rappel, l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que ce document budgétaire est présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la Commune.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire, en tant qu'ordonnateur, ne peut pas voter son propre compte administratif, ni bénéficier d'une procuration. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Ainsi, pour l'occasion, le Conseil Municipal élit son président de séance.

Il est joint en annexe à la présente note un exemplaire du compte administratif 2025 dans sa forme réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-13 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

Considérant que Monsieur Eric BOSC, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Annie METAY pour le vote du compte administratif,

Considérant que Madame Annie METAY, a été désigné(e) pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le compte administratif 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

➤ Section de fonctionnement

Recettes	13 451 264,90 €
Dépenses	12 671 138,30 €
Soit un résultat excédentaire de l'exercice 2025 (1)	780 126,60 €
Reprise des résultats excédentaires des années antérieures	2 479 234,55 €
Part affectée à l'investissement	1 479 234,55 €
Sous Total (2)	1 000 000,00 €
Soit un résultat excédentaire de clôture définitif 2025 (1+2)	1 780 126,60 €

➤ Section d'investissement

Recettes	3 797 653,17 €
Dépenses	3 331 321,80 €
Soit un résultat de l'exercice 2025 (1)	466 331,37 €
Reprise des résultats excédentaires des années antérieures (2)	982 602,19 €
Soit un résultat excédentaire de clôture définitif de la section d'investissement 2025 (1+2)	1 448 933,56 €

➤ Résultat cumulé

Résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement	1 780 126,60 €
Résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement	1 448 933,56 €
Résultat cumulé	3 229 060,16 €
Restes à réaliser	-1 046 363,56 €
Résultat excédentaire cumulé de clôture après restes à réaliser	2 182 696,60 €

- ✓ **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ **ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. Hadji : « M. le Maire, mes chers collègues, ce n'est pas une question, c'est une intervention. Je vais la filmer vous avez raison de me le rappeler. »

M. le Maire : « Comme vous aimez bien vous filmer, je vais mettre à l'ordre du jour les conditions de captation vidéo. »

M. Hadji : « Écoutez, je suis ravi si je vous ai donné de l'inspiration. Merci. Merci à vous. On a tout à chacun la possibilité de filmer. Le Conseil municipal est public. »

M. Hadji : « Vous pouvez le faire. Je serai ravi, d'ailleurs. Cela ne me pose pas de problème. Mes chers collègues, ce document certifié par le comptable public fait apparaître un résultat cumulé excédentaire de 3,3 millions d'euros, dont 780 000 dégagés sur le seul exercice de 2025. Des voix s'étaient élevées pour évoquer un risque de faillite. Ces chiffres, aujourd'hui, apportent une réponse claire et définitive. Nous ne crachons pas dans la soupe. Nous vous la servons, et ce soir, elle est pleine. »

M. le Maire : « Vous avez terminé ? Votre intervention n'a pas été longue. »

M. Hadji : « Je veux bien que ça vous fasse rire. Mais derrière, vous avez un public. Par respect pour le public et pour les pierrelaysiens, si mon intervention vous déplaît, elle peut. »

M. le Maire : « Elle ne me déplaît pas du tout, Monsieur. Je pensais qu'elle était un peu plus longue. »

M. Hadji : « Elle est courte, elle va à l'essentiel. Vous avez un excédent, on vous laisse un excédent. »

M. le Maire : « Nous en reparlerons tout à l'heure, ne vous inquiétez pas. Nous en parlerons sur d'autres points. »

5- D2026_44 - FINANCES / Budget Ville - Affectation du résultat 2025

Rapporteur : Mme Viboud / Interventions : M. Hadji – M. le Maire

Le Compte Administratif 2025 dégage un résultat cumulé de + 3 229 060,16 €, dont :

- 1 780 126,60 € pour la section Fonctionnement
- 1 448 933,56 € pour la section Investissement.

Le résultat de la section d'investissement est obligatoirement reporté à la même section au compte 001.

Le résultat de la section de fonctionnement est affecté, selon la règle comptable en priorité à la section d'investissement, et selon l'ordre suivant :

- Pour couvrir le besoin de financement,
- Et/ou pour constituer des réserves,
- Et/ou en report à nouveau de la section de fonctionnement s'il y a lieu.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat à la clôture de l'exercice 2025.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice 2025 augmenté, s'il y a lieu, du résultat reporté 2024 à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-31,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Vu la délibération n°D2026/43 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 portant adoption du compte administratif 2025,

Considérant que conformément aux instructions M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2025 à la suite de l'adoption du compte administratif en conformité avec le compte de gestion,

Considérant que le résultat excédentaire, à la clôture de l'exercice 2025 de la section de fonctionnement du Budget Ville est de 1 780 126,60 € (résultat cumulé),

Considérant que le résultat excédentaire, à la clôture de l'exercice 2025 de la section d'Investissement du Budget Ville est de 1 448 933,56 € (résultat cumulé) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement d'un montant total de 1 780 126,60 € au budget primitif 2026 comme suit :
 - 1 000 000,00 € au compte 002, recettes de la section de Fonctionnement (Excédent antérieur de fonctionnement reporté)
 - 780 126,60 € au compte 1068 recettes de la section investissement, conformément aux dispositions des articles L.2311-5 et R.2311 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **REPORTER** à la section d'investissement du budget primitif 2026 l'excédent de financement cumulé comme suit :
 - 1 448 933,56 € à l'article 001, recettes de la section d'investissement (solde d'exécution d'investissement reporté).

M. Hadji : « Nous voterons pour cette affectation qui respecte les règles M57 mais permettez-moi une question simple qui s'adresse essentiellement à cette assemblée mais aussi au pierrelaysiens. Ce million d'euros qui vient équilibrer le budget primitif 2026 à la ligne 002, il vient d'où ? Il vient des excédents des exercices précédents. Il vient de la gestion que certains qualifiaient de défailante. Sans cet héritage, le budget présenté ce soir ne tiendrait tout simplement pas. Nous le disons sans amertume mais avec la volonté que les habitants le sachent. »

M. le Maire : « D'où provient réellement l'argent qui finançait les projets de votre majorité ? Premièrement, il vient des impôts des pierrelaysiens. Nous échangerons par la suite de ce que vous en avez fait. C'est vrai, il y a des excédents, nous en sommes d'accord mais il y a aussi de nombreux manques. »

6- D2026_45 - FINANCES / Provisions pour la dépréciation des actifs circulants et pour les risques, ainsi que les provisions pour risques et charges financières

Rapporteur : Mme Viboud / Interventions : M. Cauët – M. le Maire - Mme Misslin

La présente délibération porte sur les mesures relatives aux provisions pour dépréciations des actifs circulants et pour les risques, conformément aux dispositions des articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux directives énoncées dans l'instruction budgétaire et comptable de la M57.

Dans un souci de transparence et de gestion financière responsable, le Conseil Municipal a pris conscience de l'importance de constituer des provisions pour les créances douteuses, en accord avec l'article R2321-23° du CGCT. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence, qui exige la constitution d'une provision dès lors qu'un risque potentiel compromettant la situation financière de la collectivité est identifié.

Provision pour créances douteuses

Au 31 décembre 2025, les restes à recouvrer s'élèvent à 458 780 €, principalement constitués d'impayés relatifs aux services de cantine et de garderie. Pour anticiper d'éventuelles pertes sur ces créances, une provision est nécessaire.

Une provision de 40 000 € sera inscrite sur le compte 6817 du budget de la ville pour l'exercice 2026. Cette provision s'inscrit dans un plan d'ajustement global portant son total à 213 375€, réparti comme suit :

- 73 375 € en 2023,
- 50 000 € en 2024,
- 50 000 € en 2025
- 40 000 € en 2026.

Provision pour risques et charges financières

Concernant l'indemnisation des agriculteurs, une convention a été signée en 2020 à cet effet, mais la non-adhésion des villes environnantes a entraîné la suspension du dossier. Une indemnisation annuelle de 21 200 € est prévue depuis 2020. Afin de lisser l'impact budgétaire, une provision est constituée chaque année pour anticiper un éventuel paiement.

Une provision de 42 400 € a été constituée en 2024 sur le compte 6865, pour couvrir les engagements liés aux années 2020 et 2021. Une provision équivalente de 42 400 € a été prévue en 2025, pour compenser les années 2022 et 2023. Une provision équivalente de 42 400 € est proposée en 2026 pour couvrir l'année 2024 ; portant le total de cette provision à 106 000 €.

Vu les dispositions du Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°D2024_10 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2024, relative aux provisions pour dépréciations des actifs circulants et pour les risques,

Vu la délibération n°D2025_21 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2025, relative aux provisions pour dépréciations des actifs circulants et pour les risques,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R2321-23° du CGCT,

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

Considérant qu'au 31 décembre 2025, le montant des restes à recouvrer s'élève à 458 780 €, principalement constitué d'impayés de restauration scolaire et d'accueil de loisirs,

Considérant qu'en 2020, une convention a été signée pour l'indemnisation des agriculteurs, mais les villes environnantes ne l'ont pas signée, ce qui a conduit à la suspension du dispositif,

Considérant que l'indemnisation prévue (21 200 € par an à compter de 2020) nécessite la constitution progressive d'une provision pour risques afin de limiter l'impact financier d'un éventuel règlement ultérieur,

Considérant qu'une provision de 42 400 € a été inscrite en 2024 (pour 2020 et 2021), puis une nouvelle provision de 42 400 € en 2025 (pour 2022 et 2023), les exercices ultérieurs devant continuer à couvrir les années manquantes,

Considérant que pour l'exercice 2026, il convient d'ajouter :

- 40 000 € pour compléter la provision pour créances douteuses,
- 21 200 € pour poursuivre la constitution de la provision pour risques liée au dossier agricole (année 2024 à couvrir en 2026)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **CONSTITUER** une provision de 40 000 €, inscrite au compte 6817, au titre de l'exercice 2026.

- ✓ **PRENDRE ACTE** que la provision pour créances douteuses s'élève désormais à 213 375 €, répartie comme suit :
 - 73 375 € en 2023,
 - 50 000 € en 2024,
 - 50 000 € en 2025,
 - 40 000 € en 2026.
- ✓ **CONSTITUER** une provision de 21 200 €, inscrite au compte 6865, pour couvrir l'année 2024 du dispositif.
- ✓ **PRENDRE ACTE** que la provision pour risques atteint désormais 106 000 € :
 - 42 400 € en 2024,
 - 42 400 € en 2025,
 - 21 200 € en 2026.

M. Cauët : « Est-il possible de savoir comment sont répartis les 400 000 euros, vous n'avez pas prononcé la crèche en plus de la restauration scolaire et du centre de loisirs. »

M. le Maire : « Je vais poser la question à mon administration qui est derrière et qui regarde déjà. Je vois qu'à l'heure actuelle, on a quand même 458 780 euros d'impayés. S'il s'avère important d'en connaître la répartition entre les activités proposées, cependant il faut plutôt travailler de manière anticipée pour ne pas en créer de nouvelles. Il s'avère inadmissible que certains payent et d'autres non, l'équité est de mise. Tout le monde peut avoir des difficultés dans la vie, je le sais, mais là, la dette atteint tout de même la somme de 458 780 euros. La ville n'a pas les moyens actuellement de couvrir cette dette, même si on a de l'excédent, monsieur Hadji. »

M. Cauët : « Si je peux juste renchérir un petit peu, le trésor public, effectivement, depuis deux ans, s'est mis au travail parce que sur ce sujet qui relève de ses compétences. Donc la somme totale se réduit doucement. »

Mme Misslin : « Pour la répartition, il est indiqué en bas de la délibération que c'est principalement constitué d'un payé de restauration scolaire et d'accueil de loisirs. Donc, il y a la crèche, mais pour une bien moindre mesure. »

M. Cauët : « C'est bien ce qui me semblait. Ce n'est pas urgent. »

M. le Maire : « On vous la donnera ultérieurement, ne vous inquiétez pas. »

7- D2026_46 - FINANCES / Budget Ville - Vote des taux d'imposition directe locale pour l'année 2026

Rapporteur : Mme Viboud / **Interventions** : M. Hadji – M. le Maire

Pour rappel, les taux d'imposition votés en 2025 par le Conseil Municipal sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,14 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82,37 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,91 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses dispositions relatives à la fixation annuelle des taux d'imposition directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Considérant la proposition de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MAINTENIR** les taux d'imposition pour 2026, à niveau semblable à 2025, soit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.14%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82.37%
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.91%.

M. Hadji : « Vous en avez bien conscience. Nous voterons forcément pour le maintien de ces taux qui ont été fixés, mais tenons à préciser qu'il y a une réalité pour les pierrelaysiens qui méritent de la connaître. C'est le chapitre 731 du budget primitif qui fait apparaître des recettes fiscales en progression de 3,8 %, passant de 5 864 000 à 6 088 000, soit 233.000 € supplémentaires, à taux strictement identiques. »

M. le Maire : « Cette hausse résulte de la revalorisation forfaitaire des bases décidées par l'État. Un propriétaire pierrelaysien payera mécaniquement en 2026 plus qu'en 2025, malgré le gel des taux, qui ne signifie pas grand-chose sur la facture. Tout simplement, c'était une précision. »

M. Hadji : « Merci, votre précision. On en avait bien conscience. »

8- D2026_47 - FINANCES / Budget Ville – Approbation du Budget Primitif 2026

Rapporteur : Mme Viboud / Interventions : M. Cauët, M. le Maire – Mme Misslin – M. Murcia – M. Pastur – M. Morin – M. Ouhsaine – Mme Chochon-Lambert

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611 1 et suivants ainsi que L.2311 1 à L.2343 2, le Budget Primitif 2026 doit être soumis à l'examen du Conseil Municipal. Cette présentation s'inscrit dans la continuité de la délibération du 27 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, ainsi que de la délibération du 5 février 2026 prenant acte du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

L'année 2026 étant une année électorale municipale, la date limite de vote du budget est exceptionnellement reportée du 15 avril au 30 avril, conformément aux règles applicables aux collectivités en période électorale.

Pour rappel, le budget de la Commune, est structuré en 2 sections :

- Une section de fonctionnement dans laquelle sont regroupées toutes les dépenses et recettes rattachées à la gestion courante de la commune,
- Une section d'investissement dans laquelle sont regroupées toutes les dépenses de travaux et recettes des subventions qui viennent compléter le financement des projets communaux.

Le budget primitif sera soumis au vote par chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Le budget devra être adopté tel que présenté, intégrant et équilibrant les résultats de l'exercice 2025.

En section de fonctionnement :

- Les dépenses réelles atteignent 13 570 156 €, complétées par 653 307 € de dépenses d'ordre, soit un total de 14 223 463 €.
- Les recettes réelles s'élèvent à 13 206 463 €, auxquelles s'ajoutent un excédent reporté d'un million d'euros et 17 000 € de recettes d'ordre, permettant d'équilibrer la section à 14 223 463 €.

En section d'investissement :

- Les dépenses réelles s'élèvent à 3 064 942 €, auxquelles s'ajoutent 17 000 € de dépenses d'ordre et 1 264 677,56 € de restes à réaliser de 2025, pour un total de 4 346 619,56 €.

- Les recettes réelles représentent 2 026 065 €, complétées par un excédent d'investissement de 1 448 933,56 €, par 653 307 € de recettes d'ordre et par 218 314 € de restes à réaliser de 2025. Cette section est ainsi également équilibrée à 4 346 619,56 €.

Le Budget Primitif 2026 proposé au vote, est en conformité avec les règles budgétaires et comptables applicables, et permettra de poursuivre l'ensemble des actions municipales tout en assurant l'équilibre financier de la collectivité.

Il est joint en annexe de la présente note un exemplaire du Budget Primitif 2026 dans sa forme réglementaire, ainsi qu'un rapport détaillé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu la délibération n°D2023/50 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°D2026_01 du Conseil Municipal en date du 5 février 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour le budget de 2026,

Considérant que le Budget Primitif doit être voté au plus tard le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **VOTER** le Budget Primitif 2026 de la Ville :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - Au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- ✓ **ADOPTER** le Budget Primitif 2026 de la Ville tel que joint en annexe et équilibré avec reprise des résultats de 2025 de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	13 570 156 €	3 064 942 €
Déficit (N-1)		
Dépenses d'ordre	653 307 €	17 000 €
Restes à réaliser 2025		1 264 677,56 €
Total des dépenses	14 223 463 €	4 346 619,56 €
Recettes réelles	13 206 463 €	2 026 065 €
Excédent (N-1)	1 000 000 €	1 448 933,56 €
Recettes d'ordre	17 000 €	653 307 €
Restes à réaliser 2025		218 314 €
Total des recettes	14 223 463 €	4 346 619,56 €

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer des transferts budgétaires de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement du budget principal, avec un plafond fixé à 7.5 % des dépenses réelles de ladite section.
- ✓ **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement du budget principal, à condition que ce transfert ne dépasse pas 7.5 % des dépenses réelles de cette section, à l'exception des crédits alloués aux dépenses de personnel.

Vote :

Pour : 25 dont 1 mandat

Contre : 8 dont 2 mandats

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, M. Morin, Mme Sandrin)

Mme Viboud : « Nous présentons aujourd'hui un budget préparé avant la prise de fonction de la nouvelle équipe. Il est inscrit dans une logique de continuité pour garantir le bon fonctionnement de la commune. Des ajustements seront naturellement apportés ensuite en fonction de nos orientations et des priorités que nous définirons. »

M. Cauët : « Juste pour vous dire que vous ne serez pas étonnés, nous ne voterons pas ce budget. Nous l'avons effectivement préparé mais nous n'avons pas le même programme. Vous l'avez dit clairement, de toute façon, vous allez faire des virements de section. Alors, je ne sais pas ce qu'en pense un de vos colistiers qui, les années passées, n'arrêtait pas de dire qu'on vidait la caisse du fonctionnement pour pouvoir construire. On verra aujourd'hui ce qu'il en pense. »

M. le Maire : « Merci. Moi, je voudrais juste revenir aussi sur un point car depuis tout à l'heure, on entend parler d'une gestion saine et responsable. Il est bien beau de dire qu'il faut informer les pierrelaysiens et pierrelaysiennes des choses qui vont bien, mais il faut aussi informer les pierrelaysiens et pierrelaysiennes des choses qui ne vont pas. Je vous rappelle que le coût total des travaux de création de terrain de football synthétique s'élève de 1 898 048 €. À ce jour, après déduction des subventions notifiées et du FCTVA, le reste à charge pour la Commune est de 1 308 051 euros. Nous sommes loin, mesdames, messieurs, de ce que vous nous avez annoncé, j'étais à votre place là-bas, quand vous nous disiez que vous alliez recevoir entre 50 et 60 % de subventions. Et je vous le dis, j'ai appelé la Région qui va nous verser environ 170 000 €. On est encore très loin des 50 ou 60 % qu'on devait avoir. Vous voyez, M. Hadji, la gestion responsable. Et là, c'est une perte d'argent pour la ville énorme. Et oui, M. Hadji, vous dites des bonnes choses, mais là, je vous dis aussi des choses qui ne vont pas. Pourquoi n'avons-nous pas sollicité l'Agence Nationale du Sport ? Peut-on m'expliquer ? Nous attendions entre 50 et 60 % de subventions, in fine ce sont donc les pierrelaysiens vont payer. »

M. Cauët : « Si je peux me permettre, le terrain par lui-même, il est à 1 million. Après, effectivement, on est responsable, élus présents. On a peut-être, dans les services, tardé à faire les demandes. Ça, c'est même certain. Les travaux du terrain ont coûté à 800 000 € puis ont été ajouté les travaux de circuits d'eau, le tour, l'éclairage, la cuve, ... qui n'étaient pas inclus dans le coût initial du projet. »

M. le Maire : « In fine, il nous reste quand même 1,3 million d'euros à charge. »

M. Cauët : « A savoir quand même que toutes les fuites d'eau coûtaient à la commune 30 000 € par an. »

M. le Maire : « D'accord. De plus, à ce jour la Commune ne dispose pas de contrat d'entretien pour ce terrain alors que des factures à hauteur de 17 730 € et 7 512 € ont été payées. Nous allons donc faire remédier à ce manque au plus vite. »

M. Cauët : « C'est impossible. Ou alors, effectivement, les services nous ont donné des informations erronées. Alors, si c'est ça, je vous demande d'être assez prudent par rapport aux services. »

M. le Maire : « Écoutez, moi, c'est la note qu'on m'a faite. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de contrat d'entretien. »

M. Cauët : « Il existe un contrat d'entretien à 18 000 euros. »

M. le Maire : « Écoutez, moi, je ne le vois pas. Il a peut-être été sur votre bureau, mais il n'a jamais été validé. »

M. Cauët : « Si. Il y a eu un contrat d'entretien à 18 000 euros. Ça, je peux vous le dire. Alors, effectivement, il a peut-être été bloqué quelque part, je ne sais pas. Mais le contrat, c'était 18

000 euros pour une bonne raison : celui qui entretient, s'il y a un défaut, c'est lui qui doit réparer. »

M. le Maire : « Eh bien je vous le répète, M. Cauët, qu'il n'y a pas de contrat. Voilà. Alors, je ne sais pas où il est passé, ce contrat. Et les services, excusez-moi, M. Cauët, moi, je veux bien qu'on incrimine les services, mais il y a un moment. Les élus sont les moteurs et non les services. Les services mettent en place la politique qu'on leur demande de mettre en place. »

M. Cauët : « À un moment donné, vous travaillez avec confiance. »

M. le Maire : « Heureusement qu'on travaille avec confiance, sinon on ne peut pas travailler. La confiance n'empêche pas le contrôle. »

M. Cauët : « On en reparlera dans deux, trois ans. »

M. Murcia : « Avec grand plaisir. »

M. Pastur : « Depuis tout à l'heure, on entend M. Hadji et M. Cauët s'étonner du pessimisme. Du mien, notamment. Aujourd'hui, vous pouvez me nommer, je suis là. Contrairement au conseil municipal auquel je n'avais pas participé ou j'avais été nommé. Donc on vous entend vous étonner du pessimisme que j'avais, que nous étions un certain nombre à avoir par rapport à votre budget 2025. Vous ne devriez pas vous en étonner puisque vous-même, vous annonciez dans votre BP 2025, 332 000 euros de déficit. Certes, ce sont les services qui avaient réduit le BP. Je ne sais pas si c'est leur faute ou pas. Donc c'est ce que vous, vous annonciez. Tant mieux, on arrive au final au CA avec plus de 700 000 de positif. On ne pouvait pas imaginer que vous vous tromperiez à ce point-là. Parce que certes, il y a le principe de prudence comptable qui souvent permet un écart de 4-5 points entre le BP et le CA. Là, on est à plus de 10 points. Alors, tant mieux. C'est excédentaire. Mais ce n'est pas neutre non plus. Parce que moins 300 000 plus 700 000, ça fait environ 1 million. 1 million ? Ce n'est pas le montant des emprunts que vous avez contractés l'année dernière et qui ont augmenté de 25% la charge financière ? Eh bien, si. Donc voilà. Cette approximation, ce manque de maîtrise de votre propre budget a un coût, le coût des charges financières pour les Pierrelaysiens. Et j'espère que là-dessus, au moins, vous ne reporterez pas la faute sur les services. »

M. Morin : « Juste une petite intervention quand même sur les dépenses outrancières que l'on fait. C'est bizarre, on fait des dépenses outrancières mais en même temps, on a de l'argent en caisse. Bon. Je rappelle quand même que l'endettement de la ville est de 435 euros par habitant, ce qui est quand même deux fois moins que toutes les communes de la même strate et beaucoup moins que certaines communes de la région, pas loin d'ici, qui sont à plus de 1000 euros. Donc, je pense que là-dessus, on n'a pas vraiment de leçons d'économie à recevoir. »

M. le Maire : « D'accord, j'entends, Dominique, tu as vu les équipements qu'ont les villes à côté aussi ? Non mais il faut comparer ce qui est comparable. Prenons Le Plessis-Bouchard, 9000 habitants, 3 gymnases. De combien de gymnases disposons-nous ? Un seul. Et oui, écoutez, la population c'est vous qui l'avez choisi, ce n'est pas moi. Et oui, monsieur, faire du social, c'est bien. Il y a un moment, le social, ça va jusqu'à 25%. Là, on est presque à 29%.

Mme Chochon-Lambert et M. Cauët : « C'est scandaleux ce que vous dites. On choisit la population. »

M. Cauët : « Alors, je voudrais quand même répondre à monsieur Pasture. Je pense que ses compétences au niveau des finances sont un peu légères. Déjà, il nous a déjà fait le coup avec la M57, point sur lequel on a été obligé de lui répondre par courrier, parce qu'il nous disait qu'on se trompait. Donc, effectivement, on a son enregistrement qu'il a fait sur je sais plus quel site. Aujourd'hui, qu'est-ce qu'il pense de ce budget qui fait la même chose ? C'est le bon, c'est logique. Il est dans votre camp. »

M. le Maire : « Il est dans mon camp, oui. Je reviens sur le niveau d'équipements qui ne peut être comparé qu'à des communes de même strate, Dominique. »

M. Cauët : « Il faut prendre en compte le potentiel fiscal. »

M. le Maire : « Avec vous, nous ne pouvons établir aucune comparaison. Pour moi, il y a un manque d'équipement dans cette ville. Et tout le monde le dit. Le gymnase est plein. On ne peut plus créer de créneau supplémentaire. Et ça, je le sais car j'étais président du CSP pendant des années. Bien sûr, nous ne pourrions pas tout mettre en place mais nous feront des choses. »

M. Cauët : « Il faut augmenter les impôts. »

M. le Maire : « Non nous iront chercher les subventions. »

M. Cauët : « Si vous ratez une subvention, on ne vous en fera pas grief. »

M. le Maire : « Ecoutez moi. Je suis un bon normand, je ne rate pas de subventions monsieur Cauët. »

M. Murcia : « Quand vous disiez que vous ne choisissiez pas la population, si on fait que du social c'est sûr qu'on choisit une population. Si les typologies de population étaient beaucoup plus équilibrées, la Commune aurait peut-être plus de recettes financières. Le choix de la location plutôt que de l'achat immobilier. »

M. Cauët : « Alors je pense que vous avez oublié que les 2 plus grandes cités de la Commune ont été construites. »

M. le Maire : « Effectivement elles ont été construites par le maire en fonction avant Michel Valade dans les années avant 1976. »

M. Cauët : « Après qu'avons-nous fait ? Il faut bien que les ouvriers et les employés puissent se loger sur Pierrelaye ou alors vous en voulez plus vous. Il faut dire tout de suite pas d'ouvriers pas d'employés sur Pierrelaye parce que j'ai dit qu'on veut que des cadres supérieurs. »

M. le Maire : « Ce n'est pas ce que j'ai dit. »

M. Cauët : « Vous dites toujours que vous avez des gens qui se plaignent ? Et bien nous on a des gens qui nous réclament du logement. Lorsque des gens de droite ont besoin d'un logement. Vous venez voir au centre social et demandez un pass droit. »

M. Murcia : « Vous confondez. »

M. Cauët : « Non je ne confonds pas. Vous n'êtes peut-être pas au courant de tout mais ce n'est pas grave. On ne dit pas tout à ses colistiers mais vous n'êtes pas les derniers à venir dire est ce que tu peux faire un effort pour que je puisse avoir un logement social pour un tel ça dépannerait. Il n'y a pas de priorité. »

M. le Maire : « Là vous m'accuser de quelque chose. J'irai voir le service social et je vais parler avec la personne qui vous a dit dire cela car moi je n'ai demandé rien à personne. Vous savez BOSC il parle beaucoup sans parler mais bon c'est comme ça. Je ne vous en veux pas mais franchement si vous pensez que je veux placer des gens comme cela ce n'est pas du tout mon style. »

M. Ouhsaine : « Si je peux me permettre, je prends la parole concernant le social. Moi-même j'en ai bénéficié, ma famille en a bénéficié. Mais je crois qu'on est dans un temps nouveau où il faut responsabiliser les gens et arrêter de leur donner et de leur tendre des miettes dans les mains qui à mon avis ne sont plus d'actualité. Je suis d'origine marocaine et immigré. La seule chose que je demande c'est de travailler, de participer à la citoyenneté tout simplement. J'espère qu'avec monsieur Eric Bosc on va mettre des choses comme ça en place. En tout cas apporter du travail, former les gens et ne pas les assister parce que je ne pense pas que ce soit l'avenir. Nous allons faciliter le retour à l'emploi, accompagner les personnes en situation de handicap, comme je le fais sur un plan associatif. Je pense que cette population a besoin de dignité, de relever la tête. En tout cas personne demande à être assisté. »

Mme Jolly : « Faire du social ce n'est pas de l'assistanat ça n'a rien à voir ça n'a strictement rien à voir. »

M. Ouhsaine : « Madame je connais le sujet dont je parle, le social je le connais bien madame. Si je rejoins aujourd'hui Eric Bosc c'est pour tout simplement arrêter d'assister les gens, de leur donner tout. Il faut les former, leur apprendre à pêcher comme vous le dites et ne pas les assister, ne pas leur donner à manger dans la bouche. Moi je souhaite que les gens retournent travailler. »

Mme Jolly : « Monsieur Ouhsaine, je rappelle que faire du social, construire du social ça n'a rien à voir avec de l'assistanat. C'est vous mélangez tout. Franchement très bien, bien sûr qu'il faut former les gens. »

M. Ouhsaine : « Je suis dans le domaine de la formation madame, je travaille à l'AFPA et comme vous le savez, on accueille un certain nombre de publics. Il faut les former, essayer de les accompagner vers l'emploi et je pense qu'on aura moins d'assistanat.

M. le Maire : « De toute façon, nous ne serons jamais d'accord. Je vais juste revenir sur quelque chose. Je ne suis pas contre le social mais il faut un juste équilibre dans une ville pour que la ville se porte bien voilà c'est tout. »

Madame Chochon-Lambert : « Je voudrais juste dire premièrement que la campagne électorale est finie. On sait qu'on ne sera jamais d'accord c'est toute la différence entre la droite et la gauche. Deuxièmement si monsieur Ouhsaine pense que pendant le mandat, on n'a fait que de l'assistanat, vous vous trompez fortement. Je pense qu'on a on a fait de l'accompagnement de la population, on a essayé d'aider les gens, de les accompagner sur le chemin. J'essaie de vous expliquer. »

M. Ouhsaine : « Il n'existe même pas de permanence France Travail. »

M. Pastur : « Comment avez-vous accompagné territoire zéro chômeur. »

M. Hadji : « Il faut que vous repreniez quand même la maîtrise du conseil municipal, on a un ordre du jour là ça prend des proportions. »

M. le Maire : « Quand ça vous dérange voilà c'est moi qui décide quand je reprends la main. »

M. Hadji : « Je suis d'accord avec vous mais là ça tourne sur du mépris sur les classes sociales. Vous avez fait du mépris de classe là ce soir. »

M. le Maire : « Mais nous n'avons fait aucun mépris. Vous avez assassiné le projet territoire zéro chômeur. Vous avez voté contre ici. Michel Valade a arrêté le Conseil Municipal en pleine séance. »

M. Cauët : « On va arrêter zéro chômeur de toute façon ça a été assassiné par vos amis de la droite qui ont supprimé 20% de subvention. C'est à cause du manque de subvention qu'ils sont morts aussi à Bouffemont. »

M. le Maire : « Je me suis renseigné à Bouffemont, il existait un problème de gestion. J'en connais beaucoup de territoires zéro chômeur, même dans le Calvados. Je peux vous emmener dans une ville de 6 000 habitants où le projet marche du tonnerre, il y a 80 employés. Moi je vous dire une chose quand on assassine territoire zéro chômeur, on donne pas de leçons aux autres. »

M. Hadji : « Croyez-moi monsieur Bosc qu'on sera attentif aux demandeurs de logement sur la commune. On a été énormément sollicité sur les réponses que vous apporterez et on communiquera là-dessus.

M. le Maire : « Nous resterons social monsieur Hadji, ne vous inquiétez pas nous feront ce qu'il faut. »

9- D2026_48 - FINANCES / Amortissement des dépenses inscrites au compte 204

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

Lors de l'adoption de la délibération n°D2023 52 en date du 27 septembre 2023, le Conseil Municipal avait fixé les durées d'amortissement applicables aux immobilisations inscrites à son patrimoine, dans le cadre du passage au référentiel M57. À cette date, aucune dépense imputée au compte 204 « Subventions d'équipement versées » ne figurait au patrimoine communal et ce compte n'avait donc pas été intégré dans la délibération relative aux durées d'amortissement.

En 2026, la Commune a reçu la facture liée au financement du déploiement de deux caméras dans le cadre du dispositif de vidéoprotection, opération réalisée via un fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Cette dépense, imputée au compte 204, constitue une subvention d'équipement versée finançant un bien amortissable.

Conformément au référentiel M57, les subventions d'équipement versées doivent être considérées comme des immobilisations lorsque les biens financés sont eux-mêmes amortissables. Elles suivent alors des durées d'amortissement réglementaires : 5 ans pour les biens mobiliers et matériels, 30 ans pour les bâtiments, et 40 ans pour les infrastructures d'intérêt général.

Il s'avère donc par conséquent nécessaire de compléter la délibération de 2023 en intégrant, à compter de 2026, les dépenses du compte 204 dans la base amortissable. Cette décision permettra d'appliquer la durée d'amortissement correspondante au financement des caméras de vidéoprotection et d'inscrire les dotations aux amortissements nécessaires dans les budgets à venir.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires des collectivités en matière d'amortissements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°D2023-52 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 portant adoption de la M57 et fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité,

Considérant qu'au moment de l'adoption de la délibération n°D2023-52, aucune dépense imputée au compte 204 Subventions d'équipement versées n'était enregistrée au patrimoine communal et que ce compte n'avait donc pas été intégré dans la délibération portant sur les durées d'amortissement,

Considérant qu'en 2026, la Commune a reçu la facture relative au financement du déploiement de deux caméras de vidéoprotection, opération réalisée dans le cadre d'un fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Considérant que cette dépense, imputée au compte 204, correspond au financement d'un bien amortissable et doit, à ce titre, être intégrée dans la base amortissable de la commune conformément aux règles du référentiel M57,

Considérant que la nomenclature M57 prévoit des durées d'amortissement réglementaires pour les dépenses imputées au compte 204, à savoir :

- 5 ans pour les biens mobiliers, matériel et études (subdivisions 204xxx1),
- 30 ans pour les bâtiments et installations (subdivisions 204xxx2),
- 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt général (subdivisions 204xxx3),
telles que fixées dans les annexes des durées d'amortissement M57,

Considérant que l'amortissement permet d'assurer une image fidèle du patrimoine, de respecter la sincérité budgétaire et d'étaler dans le temps le coût des investissements financés,

Considérant que l'intégration des dépenses du compte 204 dans la base amortissable est indispensable pour se conformer aux principes comptables applicables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité,**

- ✓ **INTEGRER** les dépenses imputées au compte 204 dans la base amortissable, lorsqu'elles financent des biens amortissables, conformément à la nomenclature M57.
- ✓ **APPLIQUER** les durées réglementaires suivantes :
 - 5 ans pour les subventions finançant des biens mobiliers, matériel ou études
 - 30 ans pour les subventions finançant des bâtiments ou installations
 - 40 ans pour les subventions finançant des infrastructures d'intérêt général.
- ✓ **INSCRIRE** chaque année au budget les dotations aux amortissements correspondantes (compte 6811 / 2804).
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document nécessaire.

10- D2026_49 - FINANCES / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) au titre de l'exercice 2026
Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif de la Commune de Pierrelaye, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Commune, le C.C.A.S dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Afin d'avoir une meilleure lisibilité du pilotage des actions seniors, celles-ci seront intégrées au budget 2026 (sorties et repas) du C.C.A.S. Cette intégration entraîne une demande de soutien financier supplémentaire de 65 000 € par rapport à celui de 2025.

Il doit permettre au C.C.A.S de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2026, le Conseil peut décider d'accorder une subvention annuelle, versée en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) au titre de l'exercice 2026,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de 114 000 € pour l'exercice 2026
- ✓ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif 2026, chapitre 65 – nature 657363.

11- D2026_50 - FINANCES / Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2026

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

La Caisse des Écoles de Pierrelaye est un établissement public communal. Elle est administrée par un Comité.

Le budget de la Caisse des Écoles est essentiellement alimenté par une subvention de la Commune ainsi que par les recettes inhérentes aux animations organisées (loto, brocante). Les dépenses consistent principalement en d'un dictionnaire (cadeau de fin de cycle élémentaire), prise en charge d'un spectacle à Noël, le soutien aux projets de classe. Pour l'exercice 2026, il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 6 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien financier à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2026,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention à la Caisse des Ecoles de 6 000 € pour l'exercice 2026.
- ✓ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif 2026, chapitre 65 – nature 657364.

12- D2026_51 - CULTURE - MEDIATHEQUE / Demande de subvention portant sur l'enrichissement de l'offre et des actions de la médiathèque par la mise en service d'une nouvelle collection de jeux grand format

Rapporteur : Mme Augustin / Intervention : -

En réponse aux besoins révélés par l'enquête publique menée au printemps 2021, la médiathèque a développé, dès l'automne 2022, un fonds de jeux de société aujourd'hui riche de plus de 300 références. Ce fonds rencontre un véritable succès, favorisant une augmentation notable de la fréquentation, notamment des familles et des groupes d'enfants. Forte de cette dynamique, l'équipe de la médiathèque souhaite enrichir l'offre culturelle et ludique à travers la création d'une nouvelle collection de jeux grand format en bois, destinée à être proposée au prêt et utilisée dans le cadre d'animations internes ou hors-les-murs. Cette démarche vise à répondre à plusieurs objectifs : renforcer le rôle social et culturel de la médiathèque, encourager les pratiques intergénérationnelles, aller à la rencontre des habitants et proposer des temps conviviaux dans les différents espaces de la ville.

Dans une logique écoresponsable, l'acquisition de ces jeux s'effectuera auprès de La Maison du Billard, entreprise familiale des Hauts-de-France spécialisée dans la conception artisanale de jeux en bois issus de forêts gérées durablement. Outre leur dimension ludique, ces jeux constituent également un support de médiation culturelle, chaque exemplaire étant accompagné d'un texte retraçant son origine géographique et historique.

Le montant total de la dépense liée à l'acquisition de la collection de jeux grand format s'élève à 5 000 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

- Conseil départemental du Val d'Oise (appel à projet « Lien social et accueil des publics ») : 50 %, soit 2 500 €

- Commune de Pierrelaye : 50 %, soit 2 500 € (dépense imputée au BP 2026 de la médiathèque)

Pour mémoire, cette dépense s'inscrit dans la continuité des actions culturelles, éducatives et sociales déjà portées par la médiathèque, et contribuera à renforcer les animations hors-les-murs ainsi que les partenariats avec le Centre social, la Maison pour tous, les services municipaux et les associations locales.

Pour information, il s'agit, pour la Commune de dépenses en fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission « Affaires culturelles » en date du 14 janvier 2026,

Considérant l'intérêt de développer de nouvelles formes d'actions culturelles, ludiques, éducatives et intergénérationnelles,

Considérant la pertinence du projet de jeux grand format pour renforcer l'attractivité de la médiathèque et son rôle de lieu de vie,

Considérant les besoins exprimés par les habitants et révélés par le biais d'une enquête publique,

Considérant l'opportunité d'intensifier les actions hors-les-murs dans les quartiers et espaces verts,

Considérant les possibilités de financement offertes par le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'appel à projets « Lien social et accueil des publics »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le projet d'enrichissement de l'offre de la médiathèque par la mise en service d'une collection de jeux grand format
- ✓ **APPROUVER** l'acquisition des jeux auprès de La Maison du Billard, conformément au devis annexé
- ✓ **APPROUVER** le plan de financement suivant :

○ Conseil départemental du Val d'Oise	2 500 € T.T.C
○ Commune	2 500 € T.T.C
▪ Coût total	5 000 € T.T.C
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les participations financières du Conseil Département du Val d'Oise et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13- D2026_52 - CULTURE - MEDIATHEQUE / Demande de subvention portant sur le déploiement d'actions culturelles et ludiques dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été 2026 »

Rapporteur : Mme Augustin / Intervention : -

Dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été », la médiathèque municipale Le Temps des Cerises, implantée au cœur du quartier prioritaire du Clos Saint-Pierre élargi, souhaite organiser en juillet 2026 un programme d'animations culturelles, ludiques et intergénérationnelles : « Les Estivales ».

Ce programme, riche et fédérateur, prévoit plusieurs actions hors-les-murs (7) du 3 au 23 juillet : tournois de jeux géants en bois, concerts, animations culturelles et temps conviviaux aux abords de la médiathèque et dans les parcs de la ville. L'objectif est de favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, de renforcer la cohésion sociale et d'aller à la rencontre des habitants du quartier prioritaire.

Aussi, la Commune de Pierrelaye peut solliciter une subvention de l'État, dans le cadre du contrat de ville 2024-2030, et au titre du dispositif « Quartiers d'été », pour un montant de 3 470 €.

En parallèle, une demande complémentaire pour un montant de 2 500 € a été déposée le 3 mars 2026 auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise. La commune contribue également à hauteur de 2 500 € en fonds propres.

Le coût total prévisionnel du projet, tel que détaillé dans le dossier annexé, s'élève à 8 470 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

- Conseil départemental du Val d'Oise (appel à projet « Lien social et accueil des publics ») : 2 500 €, soit 29.5% du coût total du projet. Cette somme est inscrite en recette au BP 2026.

- État : 3 470 €, soit 41% du coût total du projet. Cette somme est inscrite en recette au BP 2026.

- Commune de Pierrelaye (Fonds propres) : 2 500 €, soit 29.5% du coût total du projet. Cette somme est inscrite en dépense au BP 2026.

Pour mémoire, cette dépense s'inscrit dans la continuité des actions culturelles, éducatives et sociales déjà portées par la médiathèque, et contribue à renforcer les animations hors-les-murs ainsi que les partenariats avec le Centre social, la Maison pour tous, les services municipaux et les associations locales.

Pour information, il s'agit, pour la Commune, de dépenses en fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet ci-annexé,

Considérant l'intérêt de développer de nouvelles formes d'actions culturelles, ludiques, éducatives et intergénérationnelles,

Considérant l'intérêt de proposer des actions culturelles hors-les-murs pour renforcer le lien social et être au plus près des habitants du quartier

Considérant les possibilités de financement offertes par le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'appel à projets « Lien social et accueil des publics »

Considérant l'opportunité offerte par le dispositif « Quartiers d'été » pour soutenir ces actions

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le projet « Les Estivales » porté par la médiathèque municipale dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été 2026 »
- ✓ **APPROUVER** le plan de financement suivant :

○ Conseil départemental du Val d'Oise	2 500 €
○ Commune	2 500 €
○ État	3 470 €
▪ Coût total	8 470 €
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'État et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- D2026_53 - PETITE ENFANCE / Convention d'objectifs et de financement – Relais Petite Enfance (R.P.E) – 2026-2029 à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise

Rapporteur : Mme Dos Santos / Intervention : -

Le Relais Petite Enfance (RPE) constitue un service à destination des assistantes maternelles, des parents employeurs et des jeunes enfants. Il s'inscrit dans la politique publique de soutien à la petite enfance, en favorisant : l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, l'accompagnement des professionnels, l'information et l'orientation des familles.

La Caisse d'Allocations familiales du Val d'Oise (C.A.F 95) apporte un soutien financier au fonctionnement de la structure.

Pour permettre à la Commune de bénéficier de celui-ci, la C.A.F 95 demande la signature d'une convention d'objectifs et de financement qui définit le mode de fonctionnement de la prestation de service (Ps), du bonus lié à la réalisation d'une mission renforcée et du bonus Territoire CTG.

La convention actuelle étant arrivée à échéance fin 2025, il convient de procéder à son renouvellement pour la période 2026-2029.

La nouvelle convention vise à :

- Renforcer l'accompagnement des assistants maternelles (professionnalisation, échanges de pratiques) par le biais de missions renforcées
- Apporter l'offre nouvelle du bonus Territoire dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029
- Renseigner les obligations de la commune au regard des obligations légales et réglementaires

Elle précise les objectifs soutenus :

- De la Prestation de Service rappelant que le R.P.E est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.
- Des Missions renforcées, pour le R.P.E doit s'engager dans au moins une des trois missions renforcées du référentiel national. Celui retenu s'intitule « Promotion renforcée de l'accueil individuel sur l'année 2026 »
- Le montant forfaitaire national pour tout nouveau ETP d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise propose son soutien financier au fonctionnement du Relais Petite Enfance (R.P.E) de 2026 à 2029,

Considérant que la Commune souhaite continuer à bénéficier de ce financement,

Considérant qu'il convient par conséquent de signer une convention liant la Commune à la Caisse d'Allocations Familiales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val D'Oise, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, concernant le Relais Petite Enfance (R.P.E).
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi tout document inhérent.

15- D2026_54 - RESSOURCES HUMAINES / Recrutement d'un collaborateur de cabinet

Rapporteur : M. Berlemont / Interventions : Mme Chochon-Lambert – M. le Maire

Suite à l'élection d'un nouveau maire, il s'avère nécessaire de créer un poste de collaborateur de cabinet afin de l'assister dans la conduite des projets de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 en date du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au RIFSEEP n°D2024/43 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **CONFIRMER** l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 15 avril 2026
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ; conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
 - ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.
- ✓ **REMBOURSER** les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Mme Chochon-Lambert : « Quand vous dites confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet du 15 avril, la personne est-elle arrivée ou vous confirmez la création de l'emploi ? »

M. le Maire : « Je confirme juste la création du poste. Pour l'instant le poste n'a pas été pourvu. Nous verrons par la suite comment nous allons nous organiser. »

16- D2026_55 - RESSOURCES HUMAINES / Création et composition du Comité Social Territorial Local

Rapporteur : M. Berlemont / Interventions : M. Cauët – M. le Maire

Pour information, les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial (C.S.T) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin du 10 décembre 2026, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à 34, R.252-30 à 33, R.252-34 à 40,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 186 agents, soit 129 femmes (69%) et 57 hommes (31%) ;

Considérant que compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants,

Considérant la consultation des organisations syndicales effectuée le 14 avril 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat
- ✓ **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social territorial à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ✓ **FIXER** le nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- ✓ **RECUEILLIR** l'avis séparé des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer.
- ✓ **MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du comité social territorial fixant un nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

M. Cauët : « Nous demandons la possibilité d'avoir un poste au comité social. »

M. le Maire : « Je vais me renseigner et réfléchir car aucune obligation légale ne nous contraint d'accepter votre demande. Une réponse écrite vous sera transmise. »

M. Cauët : Si la réponse est positive, M. Chevrier y siègera. »

17- D2026_56 - RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Berlemont / Interventions : Mme Chochon-Lambert – M. le Maire – Mme Cruz

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

1. Création d'un poste de Directeur(rice) communication à temps non complet 50%
2. Création de 3 postes de Référent·e handicap
3. Création de 2 postes d'Agent·e-s territoriaux spécialisé·e-s des écoles maternelles
4. Mise à jour des effectifs pourvus au 1^{er} avril 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Mme Chochon-Lambert : « J'aimerais Monsieur le maire savoir en quoi va consister la création des 3 postes de référents handicap. Est-ce que ce sont des personnes qui sont déjà qui sont déjà en poste et quelles seront leurs fonctions ? »

M. le Maire : « Je vais laisser répondre mon élue au scolaire, Madame Cruz. »

Mme Cruz : « Cette mesure permettra d'apporter une réponse plus structurée et sécurisé aux besoins d'accompagnement identifiés, de mieux répartir la charge de travail au sein des équipes et de consolider l'organisation des accueils sur les groupes scolaires concernés. »

Mme Chochon-Lambert : « C'est bien des créations de postes et des personnes nouvellement recrutées. »

M. le Maire : « Il s'agit bien de créations de postes. Après si des personnels actuellement en poste ont la capacité à le faire voir la volonté de se former, nous recruterons en interne ; sinon nous passerons par un recrutement externe. »

18- D2026_57 - RESSOURCES HUMAINES / Conditions d'utilisation et attribution des véhicules de service
Rapporteur : M. Berlemont / Intervention : -

L'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la Loi 2013-907 en date du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que : « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Dès lors, il est proposé de fixer un cadre pour l'utilisation des véhicules par les agents de la Commune.

La Commune de Pierrelaye dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée.

La mutualisation des véhicules a pour objectifs d'obtenir une meilleure exploitation du matériel et de veiller à éviter l'extension du parc automobile.

Tout agent peut utiliser un véhicule de service. En dehors des heures de service, les véhicules sont stationnés au sein des équipements de la ville (notamment les Services Techniques, 22 rue de Bessancourt).

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

Un véhicule de service est un véhicule confié par la collectivité pour les besoins de leurs activités professionnels. L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée à des fins professionnelles.

Le véhicule de service étant accordé pour les besoins du service, il doit être restitué par l'agent en dehors des périodes de service (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées de RTT, les journées de récupération, etc.). L'utilisation du carnet de bord est obligatoire. Son suivi et son contrôle permettent de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration.

Une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule de service à son domicile, à titre permanent, motivée par des déplacements fréquents, le cas échéant en dehors des jours ouvrés, et de larges amplitudes horaires ; elle est délivrée pour une durée d'un an et renouvelable et doit faire l'objet d'un document écrit signé par l'autorité territoriale (sous forme d'arrêté municipal). Elle est révocable à tout moment. Cet acte rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation. Sans ce document, aucun personnel n'est autorisé à utiliser un véhicule de service en dehors de son service.

Ainsi, l'autorité territoriale souhaite attribuer un véhicule de service avec autorisation de remise à domicile, à titre permanent, pour le Directeur des Services Techniques.

L'autorité territoriale souhaite définir l'usage professionnel de ces véhicules de service avec remisage à domicile comme suit :

- Périmètre de circulation : lieux de travail, de réunions, de formation ou tout lieu désigné par un ordre de mission de l'autorité territoriale et trajets aller-retour travail-domicile
- Horaires et jours d'utilisation : horaires de service et horaires des trajets aller-retour domicile/travail
- Prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution par l'autorité territoriale d'une carte carburant nominative), des frais d'entretien et d'assurances pour l'usage professionnel, des frais de révision, de lavage
- L'usage privé du véhicule de service est exclu sauf cas exceptionnel mentionné par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution du véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile et sur demande motivée écrite de l'agent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus énoncées, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation écrite de l'autorité territoriale ou de son représentant, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2123-18-1-1,
Vu la loi n°2013-907 en date du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 en date du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Commune de Pierrelaye dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition des agents lorsque leurs fonctions le justifient,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant les responsabilités qui incombent à ces agents, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois ouvrant droit à des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile,

Considérant les dispositions d'utilisation des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile,

Considérant l'utilisation exclusive des cartes de carburant et d'autoroute pour l'usage des véhicules de service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISER** le remisage à domicile, à titre permanent, des véhicules de service pour l'agent occupant le poste de Directeur des Services Techniques.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels portant autorisation de remisage à domicile.
- ✓ **PRECISER** qu'en ce qui concerne les véhicules de service avec remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention. Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de service par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir). L'autorité souhaite autoriser l'usage des cartes carburant et d'autoroute pour les véhicules de service.
- ✓ **AUTORISER**, en cas d'urgence ou de nécessité, le remisage à domicile ponctuel d'un véhicule de service, sous réserve d'une autorisation de l'autorité territoriale ou de son représentant
- ✓ **PRECISER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

19- D2026_58 - RESSOURCES HUMAINES / Attribution d'un véhicule de fonction

Rapporteur : M. Berlemont / Intervention : M. le Maire

Le véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif de l'agent pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite « de transparence de la vie publique », le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération qui précise ses modalités d'usage.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées.

La fonction de directeur général de services requiert une disponibilité importante sur une large amplitude horaire. Par ailleurs, les sujétions liées au poste sont nombreuses et justifient de permettre à l'agent un mode de déplacement sûr à la fois pour ses déplacements professionnels et ses déplacements privés.

L'attribution d'un véhicule de fonction doit faire l'objet d'une délibération annuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18-1-1 et L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.721-3,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 82,

Vu la Loi n°57-1424 en date du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la Loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la Loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°90-1067 en date du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n°2013-907 en date du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu le Décret n°2022-250 en date du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique, notamment son article 6,

Considérant que la Commune de Pierrelaye peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la Commune,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents communaux,

Considérant que les nécessités de service justifient la mise à disposition d'un véhicule de fonction au directeur général des services,

Considérant que les responsabilités et contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions d'un directeur général des services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et privé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **OCTROYER** un véhicule de fonction au directeur général des services, y compris pour un usage privatif faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition. Cette attribution prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi pour lequel ce droit à un véhicule de fonction lui est accordé.
- ✓ **RETENIR** le mode d'évaluation forfaitaire annuel pour le calcul de l'avantage en nature, soit 9 % du coût d'achat du véhicule dès lors que celui-ci a plus de 5 ans.
- ✓ **PRENDRE EN CHARGE** les frais d'assurance, de péage, de carburant et d'entretien du véhicule de fonction.
- ✓ **RAPPELLER** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la Route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la Route, et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce Code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.
- ✓ **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

M. Le Maire : « Je voulais quand même rappeler que dans la fonction publique seul le Directeur Général des Services a le droit d'avoir une voiture de fonction. »

20- D2026_59 - SOCIAL / Convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM », pour l'année 2026

Rapporteur : Mme Méta / Intervention : -

Pour information, les « Ateliers sociolinguistiques de langue française » (ASL), sont mis en place à la Maison Pour Tous Simone Veil les lundis et les jeudis matin (hors vacances scolaires) entre septembre et juin. Cette action est à destination d'un public « pierrelaysien » d'origine étrangère (hors Union Européenne) ne maîtrisant pas les bases de la langue française. Ces ateliers permettent aux apprenants de maîtriser la langue française à l'orale essentiellement et de les rendre le plus autonomes possible dans la vie de tous les jours. Cette action s'inscrit pleinement à répondre à certains objectifs du projet social 2024-2027.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait adopté en date du 04 décembre 2024 une convention annuelle de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM ».

Celle-ci est arrivée à échéance au 19 décembre 2025.

Afin de poursuivre en 2026, les « Ateliers sociolinguistiques de langue française », à destination d'un public d'origine étrangère ne maîtrisant pas les bases de la langue française, il s'avère nécessaire d'établir et signer une nouvelle convention.

Elle permet de définir les obligations des parties prenantes, les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions financières.

Le projet de convention est annexé à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-39 en date du 28 juin 2023 approuvant le projet social pour la période 2024-2027,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre l'activité « Ateliers sociolinguistiques de langue française »,

Considérant le souhait de la Commune de s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer des ateliers sociolinguistiques au public du Centre Social,

Considérant que l'Association ESSIVAM s'engage à proposer au public du Centre Social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social et à respecter le règlement intérieur du Centre Social,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Association « ESSIVAM », pour l'année 2026
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant
- ✓ **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget communal.

21- D2026_60 - URBANISME / Confirmation de la cession des parcelles communales cadastrées section AB 119, 132, 135, 731, 743, 862 et 1213 sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance de 10 660 m² au profit de la S.A « UNITI » ou toute autre personne morale dont la S.A « UNITI » sera associée ou actionnaire

Rapporteur : M. Teixeira / Interventions : M. Morin – M. le Maire

Par la délibération n°D2025_51 du 25 juin 2025, le Conseil Municipal a voté la cession des parcelles communales cadastrées AB 119, 132, 135, 731, 743, 862 et 1213 au profit de la Société anonyme (S.A) « UNITI ».

La S.A UNITI est le promoteur immobilier de l'opération d'aménagement de la première tranche du Bocquet 2. Afin de séparer les responsabilités lors d'une opération d'aménagement, le promoteur immobilier ne porte pas juridiquement le projet. Une société dont il est actionnaire est alors créée pour déposer le permis de construire et être responsable juridiquement et financièrement de l'opération. C'est la raison pour laquelle le permis de construire sur ce secteur a été délivré au profit de la Société par actions simplifiée (S.A.S) « Le Hameau Rimbaud ».

Il apparaît donc opportun d'acter la faculté de substitution d'UNITI et de confirmer la cession desdites parcelles communales à la SA UNITI ou toute autre personne morale dont UNITI serait associé ou actionnaire pour ne pas être bloqué à l'avenir. D'ailleurs, la promesse de vente entre la Commune de Pierrelaye et UNITI signée le 25 février 2026 retient l'engagement de la Commune à proposer au Conseil Municipal cette faculté de substitution.

Telles sont les raisons pour lesquelles la présente délibération est proposée au vote du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et R.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant sur la délégation de pouvoirs donnés à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°D2025_51 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2025 actant la cession de parcelles communales cadastrées section AB 119, 132, 135, 731, 743, 862 et 1213 sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance de 10 660 m², au profit de la S.A « UNITI »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024 et révisé le 8 octobre 2025,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie dans le Plan Local d'Urbanisme sur le secteur du Bocquet 2,

Vu l'avis des domaines du 11 juin 2025,

Vu le permis de construire valant division n°PC 095 488 25 00029 délivré le 6 janvier 2026 au profit de la S.A.S « Le Hameau Rimbaud », ainsi que le permis de construire modificatif n°PC 095 488 25 00029 délivré le 11 mars 2026,

Vu la promesse unilatérale de vente entre la Commune de Pierrelaye et la S.A « UNITI » sur les parcelles AB 119, 132, 135, 731, 743, 862, 1213 signée le 25 février 2026, et notamment son point 6.15 (page 8),

Considérant que la Commune envisage la cession des parcelles cadastrées section AB numéros 119, 132, 135, 731, 743, 862 et 1213 sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye pour une contenance d'environ 10 660 mètres carrés et situées en zone « 1AU » définie sur le document graphique (extrait du plan de zonage du PLU ci-annexé),

Considérant que les parcelles cédées sont inscrites dans l'O.A.P sur le secteur dit du Bocquet 2,

Considérant que la commune de Pierrelaye a signé avec la S.A « UNITI », domiciliée au siège social, 73, boulevard Haussmann à PARIS (75008), un protocole d'accord foncier relatif à l'opération d'aménagement de la tranche 1 du Bocquet 2,

Considérant que l'opération d'aménagement consiste en la réalisation d'un programme de construction : un bâtiment accueillant une résidence seniors privée, une résidence services seniors à loyers soumis à conditions de revenus, une crèche, une maison de santé et une trentaine de logements collectifs ; ainsi que les aménagements devant constituer les équipements propres à l'opération (Voirie et Réseaux Divers (VRD), noues, cheminements doux dont pistes cyclables, espaces verts, mobiliers urbains etc.)

Considérant que la SA UNITI ou toute autre personne morale dont la S.A « UNITI » sera associé ou actionnaire s'engage à vendre le foncier devant accueillir la future crèche à rétrocéder les équipements propres à l'euro symbolique à la Commune après achèvement des constructions, et de payer la taxe d'aménagement au profit de la Commune,

Considérant qu'en contrepartie la Commune s'engage à céder les parcelles cadastrées section AB numéros 119, 132, 135, 731, 743, 862 et 1213 sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance d'environ 10660mètres carrés,

Considérant que la Commune et la S.A « UNITI » ou toute autre personne morale dont la S.A « UNITI » sera associée ou actionnaire se sont entendues sur les conditions de prix, à savoir : le prix de vente de l'ensemble des terrains communaux est fixé à 850 000 € (huit cent cinquante mille euros) et sera payé, pour le montant concernant chaque parcelle, à la signature de chaque acte de vente,

Considérant qu'il est nécessaire de consentir une faculté de substitution de la S.A « UNITI » par une structure dont la S.A « UNITI » serait associée ou actionnaire car, notamment, le permis de construire valant division a été délivré au profit de la S.A.S « Le Hameau Rimbaud » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **CONFIRMER** la cession des parcelles communales cadastrées section AB 119, 132, 135, 731, 743 et 1213 sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance de 10 660 m², au profit de la SA « UNITI » ou toute autre personne morale dont la SA UNITI sera associée ou actionnaire, et en aura le contrôle, au prix de 850 000 euros, payable comptant.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession et tous les documents s'y rapportant.
- ✓ **PRENDRE** en charge les frais inhérents.

✓ **INDIQUER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.

M. Morin : « Concernant les considérants, 1^{ère} remarque une résidence intergénérationnelle c'est bien une résidence sociale intergénérationnelle comporte 94 logements. Il faut bien le préciser c'est une structure sociale et non privée. 2^{nde} remarque la parcelle numéro 862 ne figure pas dans le texte confirmer la session des parcelles communales cadastré section AB 119 etc. »

M. Teixeira : « Il s'agit bien d'une coquille qui va être modifiée. »

M. le Maire : « Je confirme que le projet prévoit bien une résidence sociale intergénérationnelle dont les tarifs me questionnent quant à la possibilité des pierrelaysiens de pouvoir y accéder. »

22- D2026_61 - URBANISME / Acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section AB 109P et 111P sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye, pour une contenance de 1 050 m²

Rapporteur : M. Teixeira / Intervention : -

L'opération d'aménagement et de construction de la tranche 1 du Bocquet 2 comprend, dans sa programmation, la construction d'une crèche municipale. Celle-ci est bien prévue dans le permis de construire valant division n°PC 095 488 25 00029 délivré le 6 janvier 2026. Ce permis sera donc transféré partiellement à la Commune pour ce projet dont elle sera maître d'ouvrage.

En contrepartie de la cession des parcelles communales par la Commune à la S.A « UNITI » ou à toute personne morale dont la S.A « UNITI » serait associé » ou actionnaire, la S.A « UNITI » devra céder les parcelles nécessaires au projet de crèche municipale à la Commune.

Le montant d'acquisition pour la Commune a été fixé dans le protocole d'accord foncier à 250 000 €. Ce montant a été confirmé par l'avis des Domaines du 23 mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et R.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant sur la délégation de pouvoirs donnés à Monsieur le Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024 et révisé le 8 octobre 2025,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie dans le Plan Local d'Urbanisme sur le secteur du Bocquet 2,

Vu l'avis des domaines en date du 23 mars 2026 ci-annexé,

Vu le permis de construire valant division n°PC 095 488 25 00029 délivré le 6 janvier 2026 au profit de la S.A.S « Le Hameau Rimbaud », ainsi que le permis de construire modificatif n°PC 095 488 25 00029 délivré le 11 mars 2026,

Vu la promesse unilatérale de vente entre la Commune de Pierrelaye et la S.A « UNITI » sur les parcelles AB 119, 132, 135, 731, 743, 862, 1213 signée le 25 février 2026, et notamment son point 6.8 (page 6),

Considérant que la Commune envisage l'acquisition des parcelles cadastrées section AB numéros 109p et 111p sises « Derrière le Clos » à Pierrelaye pour une contenance d'environ 1 050 mètres carrés et situées en zone « 1AU » définie sur le document graphique (extrait du plan de zonage du PLU ci-annexé) pour la réalisation d'une crèche,

Considérant que les parcelles précitées sont inscrites dans l'O.A.P sur le secteur dit du Bocquet 2,

Considérant que la Commune de Pierrelaye a signé avec la S.A « UNITI », domiciliée au siège social, 73, boulevard Haussmann à PARIS (75008), un protocole d'accord foncier relatif à l'opération d'aménagement de la tranche 1 du Bocquet 2,

Considérant que l'opération d'aménagement consiste en la réalisation d'un programme de construction : un bâtiment accueillant une résidence seniors privée, une résidence services seniors à loyers soumis à conditions de revenus, une crèche, une maison de santé et une trentaine de logements collectifs ; ainsi que les aménagements devant constituer les équipements propres à l'opération (Voirie et Réseaux Divers (VRD), noues, cheminements doux dont pistes cyclables, espaces verts, mobiliers urbains etc.)

Considérant que la SA UNITI ou toute autre personne morale dont la S.A « UNITI » sera associée ou actionnaire s'engage à vendre le foncier devant accueillir la future crèche à rétrocéder les équipements propres à l'euro symbolique à la Commune après achèvement des constructions, et de payer la taxe d'aménagement au profit de la Commune,

Considérant que la Commune et la S.A « UNITI » ou toute autre personne morale dont la S.A « UNITI » sera associée ou actionnaire se sont entendues sur les conditions de prix, à savoir : le prix de vente est fixé à 250 000 € (Deux cent cinquante mille euros) et sera payé, pour le montant concernant chaque parcelle, à la signature de chaque acte de vente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées section AB numéros 109P et 111P pour une contenance d'environ 1 050 mètres carrés.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition et tous les documents s'y rapportant.
- ✓ **PRENDRE** en charge les frais inhérents.
- ✓ **INDIQUER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.

23- D2026_62 - VIE ASSOCIATIVE / Subventions de fonctionnement à verser aux associations pour l'année 2026

Rapporteur : Mme Viboud / Intervention : -

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la Commune.

La diversité et le dynamisme des associations sont une richesse reconnue à Pierrelaye. Elles contribuent au développement de la cité et à son attractivité. Elles permettent surtout l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social. La Municipalité entend accompagner le développement de cette vie associative en encourageant l'autonomie des associations, le respect du pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif

Par conséquent, la Commune accentuera son soutien au secteur associatif en 2026, +8%.

Au regard des demandes émises par les associations et des projets et/ou actions d'intérêt général qu'elles portent au titre de l'année 2026, et sur avis de la Commission afférente, il est proposé d'attribuer les subventions à 44 associations tel qu'indiqué en annexe à la présente note.

Il est à noter que des délibérations spécifiques ont été émises quant aux subventions accordées aux établissements administratifs : Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des Ecoles.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la Loi n°2000-231 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui clarifie les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations,

Considérant les projets initiés et conçus par les associations sont conformes à leur objet statutaire et formalisés dans les dossiers de demande de subventions,

Considérant que la Commune de Pierrelaye entend accompagner le développement de la vie associative en encourageant l'autonomie des associations, le respect du pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif,

Considérant que l'action de l'ensemble des associations subventionnées répond à un « intérêt public local »,

Considérant que les crédits destinés aux subventions aux associations pour l'année 2026 ont été inscrits au budget primitif 2026,

Considérant que les élus du Conseil Municipal qui ont une responsabilité au sein d'une association doivent s'abstenir :

- M. Christophe BATTAIS pour l'Association CSP Club Sportif de Pierrelaye
- M. Axel OUHSAINE pour l'Association Handis-passerelle
- Mme Carole ANNEQUIN pour les Associations Handis-passerelle et REA rendez-vous entre artistes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** des subventions aux associations dans la limite des sommes plafonnées, dont les noms et montants individuels sont repris en annexe, Sous réserve qu'elles fournissent tous les documents demandés par la commune et qu'elles justifient de leurs activités, pour un montant total de : **102 670 €** dont les dépenses sont inscrites au compte 65748.

24 – D2026_63 - VIE ASSOCIATIVE / Convention d'objectifs et de financement 2026 à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye »

Rapporteur : Mme Augustin / Intervention : -

Pour rappel, l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye » (C.A.S) fait bénéficier l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayants-droits, de prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, telles que:

- Prêts, aides et secours,
- Événements familiaux (naissances, mariages),
- Arbres de Noël des enfants,
- Voyages, sorties familiales et adultes,
- Soirée conviviale ...

La précédente délibération du Conseil Municipal a vu l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association de 28 000 euros au titre de l'année 2026.

L'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant ainsi l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n°2001-495 en date du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

Compte tenu des textes législatifs en vigueur et du niveau de subvention accordé au titre de l'année 2026, la Commune de Pierrelaye et le C.A.S ont décidé de conclure une convention d'objectifs et de moyens qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Celle-ci est annexée à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relatif aux dispositions relatives à la transparence financière,

Vu la délibération n°D2026_62 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le montant de la subvention de fonctionnement accordé par la Commune à l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye », au titre de l'année 2026,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de moyens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye », au titre de l'année 2026
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

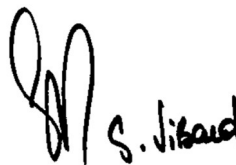
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le Maire

A blue ink signature, appearing to be 'EB', written on a light blue background.

M. Eric BOSC

Secrétaire de séance,

A black ink signature, appearing to be 'S. Viboud', written on a white background.

Mme Sandrine VIBOUD